

REGLEMENTS GENERAUX
DES
EPREUVES SPORTIVES
DE
SOFTBALL

Votés par le Comité Directeur du 18 décembre 2005

Modifiés par le Comité directeur du 5 mai 2007

et Modifiés par le Comité Directeur du 2 mars 2008

SOMMAIRE

1. DE LA COMPETENCE
2. DES ATTRIBUTIONS
3. DES REGLES OFFICIELLES DU JEU
4. DE LA TERMINOLOGIE
5. DES CONDITION DE PARTICIPATION
6. DES DROITS SPORTIFS
7. DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL
8. DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL
9. DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL
10. DES RATTACHEMENTS
11. DES REGROUPEMENTS
12. DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX
13. DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX
14. DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
15. DES REPORTS ET MODIFICATION DE CALENDRIER
16. DES FORMULES DE COMPETITIONS
17. DES RENCONTRES SPORTIVES
18. DES TERRAINS
19. DES FORFAITS ET RENONCEMENTS
20. DES ARBITRES ET ARBITRAGE
21. DES SCOREURS ET SCORAGE
22. DE LA FEUILLE DE MATCH
23. DE LA FEUILLE DE SCORE
24. DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS
25. DES PROTETS
26. DES RECLAMATIONS
27. DES CONTESTATIONS
28. DES FRAUDES
29. DE LA LICENCE
30. DE LA QUALIFICATION
31. DES JOUEUR(S) (EUSES) ETRANGER(E)S
32. DE LA TENUE
33. DES EQUIPES DE RESERVE
34. DES CATEGORIE D'AGE
35. DES EQUIPES HETEROGENES
36. DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES
37. DES CLASSEMENTS
38. DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS
39. DES RENCONTRES AVEC LES GROUPEMENTS SPORTIFS ETRANGERS
40. DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES
41. DES RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS
42. DES BALLE OFFICIELLES
43. DE LA PEREQUATION
44. DE LA LUTTE ANTI-DOPAGE
45. DES SANCTIONS
46. DES CAS NON PREVUS
47. DES REGLEMENTS EN SALLE

ANNEXE 1 : PENALITES ET SANCTIONS

ANNEXE 2 : CAHIER TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS SOFTBALL

Lexique :

ISF	International Softball Federation
ESF	European Softball Federation
FFBS	Fédération Française de Baseball et Softball

ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE

- 1.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la Commission Nationale Sportive Softball (C.N.S.S.) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des Compétitions de Softball sur le territoire national.
- 1.02.01 Toutes les compétitions de softball, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la Commission Nationale Sportive Softball.
- 1.02.02 Toutes les compétitions de softball, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs Membres de la Fédération, sont de la compétence de la Commission Nationale Sportive Softball.
- 1.03 Toutes les compétitions de softball sont organisées sous le contrôle de la Commission Nationale Sportive Softball.
- 1.04.01 La Fédération Française de Baseball et Softball, confie l'organisation des compétitions nationales de softball à la Commission Nationale Sportive Softball.
- 1.04.02 La Commission Nationale Sportive Softball peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de softball aux responsables des organismes régionaux, selon les conditions définies à l'article 8 des présents règlements.
- 1.04.03 La Commission Nationale Sportive Softball peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de softball aux responsables des organismes départementaux, dans le cadre des Comités Départementaux, selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.04.04 La Commission Nationale Sportive Softball peut déléguer l'organisation des compétitions jeunes (Tee-ball, benjamin, minimes, cadets) au responsable de la Commission Fédérale Jeunes de la Fédération, selon les conditions définies par le Comité Directeur fédéral.

ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

- 2.01 La Commission Nationale Sportive Softball peut organiser chaque année des Championnats de softball : à l'échelon National, Régional, Départemental ; de genre Masculin, Féminin, Mixte : de style Balle Rapide, Balle Lente : de type, Extérieur (outdoor), en salle (Indoor) : pour les catégories d'âges Senior, Junior, Cadet, Minime, Benjamin, et Open.
- 2.02.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, La Commission Nationale Sportive Softball attribue les titres de Champions de Softball.
- 2.02.02 La Commission Nationale Sportive Softball peut déléguer l'attribution des titres de Champions Régionaux de softball aux responsables des organismes régionaux, selon les conditions définies à l'article 8 des présents règlements.
- 2.02.03 La Commission Nationale Sportive Softball peut déléguer l'attribution des titres de Champions Départementaux de softball aux responsables des organismes départementaux, selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 2.03.01 Pour l'attribution d'un titre de Champion de Softball, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de trois équipes, ayant participé à l'intégralité du championnat.
- 2.03.02 Pour l'attribution d'un titre de champion de softball, le championnat considéré doit avoir comporté un nombre minimum de rencontres pour chaque participant.
- 2.03.03 Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat est défini, pour chaque championnat, par le Comité Directeur fédéral, sur avis de la Commission Nationale Sportive Softball.
- 2.03.04 Pour l'attribution d'un titre de Champion de Softball, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec les présents règlements.

ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU

- 3.01 Toutes les épreuves de softball sont disputées selon les Règles Officielles de Softball édictées par l'International Softball Federation (I.S.F.).

ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

- 4.01 Un championnat de softball représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes au même échelon, au même niveau, de même genre, de même style, de même type et dans la même catégorie d'âge.
- 4.02.01 L'échelon est représentatif du caractère géographique du championnat : National, Régional, Départemental.
- 4.02.02 Un Championnat Interrégional est un championnat d'échelon national dont les participants sont les champions issus des championnats d'échelon Régional.
- 4.03.01 Le niveau est représentatif du caractère hiérarchique du championnat : Division I, Division II, Honneur, Promotion, ...
- 4.03.02 La Division est une appellation correspondant à un niveau de championnat.
- 4.04 Le genre est représentatif de la population participant au championnat : féminin, masculin, mixte.
- 4.05 Le style est représentatif du mode de jeu : Balle Rapide, Balle lente.
- 4.06 Le type est représentatif de l'environnement du jeu : Extérieur, Intérieur.
- 4.07 La catégorie d'âge est représentative de l'âge de la population participant au championnat.
- 4.08.01 La Poule est l'entité élémentaire permettant l'organisation d'un championnat.
- 4.08.02 Une Poule se compose d'un minimum de trois équipes, (*et d'un maximum de six équipes*). Cette règle peut être modifiée par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la Commission Nationale Sportive Softball.
- 4.08.03 Un championnat se compose soit d'une poule unique, soit de deux ou plusieurs poules, chaque poule devant respecter le minimum de trois équipes.
- 4.09 Une phase de qualification est la partie d'un championnat dans laquelle tous les Clubs participants se rencontrent un à un. Cette règle peut être modifiée par le comité Directeur fédéral sur proposition de la Commission Nationale Sportive. Softball
- 4.10 Une phase de classement est la partie d'un championnat comportant deux ou plusieurs poules dans laquelle les Clubs appartenant à des poules différentes se rencontrent en fonction de leur classement dans leurs poules respectives.
- 4.11 Une phase finale, est la partie d'un championnat débouchant sur l'attribution d'un titre, jouée par les équipes issues des phases de qualification et, s'il y a lieu, des phases de classement.
- 4.12.01 Un barrage est la partie des championnats dans laquelle, selon la formule du championnat considéré, les avants derniers et derniers, ou seulement le dernier, ou seulement l'avant dernier, d'un championnat de niveau supérieur, rencontrent les finalistes, ou seulement le champion, ou seulement le challenger, d'un championnat de niveau directement inférieur, pour déterminer l'accession au championnat supérieur, la relégation au championnat inférieur, ou le maintien de chacun à son niveau.
- 4.12.02 Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification, comme défini à l'article 37.03 des présents Règlements.

ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 5.01 Les compétitions officielles de softball sont ouvertes aux seuls titulaires de licences compétition de softball, valablement délivrées par la Fédération, en possession de l'attestation individuelle ou collective de licence les concernant imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération.
- 5.02.00 Pour participer à un championnat de softball, un Club doit :
- 5.02.01 Etre affilié régulièrement à la Fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de l'année du championnat considéré ;
- 5.02.02 S'engager à respecter les clauses des Statuts, du Règlement Intérieur, des Règlements Généraux de la Fédération, des présents Règlements et du Règlement particulier à chaque épreuve ;
- 5.02.03 Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats ;
- 5.02.04 Etre en possession des Droits Sportifs requis pour participer au championnat considéré.
- 5.03 En cas de non respect des obligations prévues pour le championnat concerné, au début ou au cours de la saison sportive, la Commission Nationale Sportive Softball ou dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, appliquent les sanctions sportives et/ou financières, votées par le Comité Directeur fédéral, qui font, pour ce qui concerne les championnats nationaux, l'objet d'une annexe annuelle aux présents règlements .

ARTICLE 6 : DES DROITS SPORTIFS

- 6.01 Les Droits Sportifs sont acquis par un Club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur.
- 6.02 Les Droits Sportifs sont acquis nominalelement par un Club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre Club.
- 6.03 Les Droits Sportifs acquis par un Club, qui fusionne avec un autre Club, sont acquis par le Club issu de la fusion.
- 6.04.00 Les Droits Sportifs acquis par un Club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux Clubs, sont acquis :
- 6.04.01 Par le Club conservant la personnalité morale du Club d'origine, en l'absence d'autre convention ;
- 6.04.02 Par le Club désigné comme récipiendaire des Droits Sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement ;
- 6.04.03 En absence d'une des conditions des articles 6.04.01 et 6.04.02 des présents Règlements, ou en cas de désaccord entre les Clubs issus du fractionnement , les Droits Sportifs sont perdus.
- 6.05 Les ententes ne sont pas autorisées en Softball
- 6.06 Les équipes hétérogènes acquièrent des Droits Sportifs.
- 6.07 Les équipes rattachées à une autre Ligue peuvent acquérir des Droits Sportifs comme défini à l'article 10 des présents règlements.
- 6.08 Les équipes constituant un regroupement sportif acquièrent des Droits Sportifs comme défini à l'article 11 des présents règlements.
- 6.9 Les équipes constituant une sélection de Ligue acquièrent des Droits Sportifs.

- 6.10 La Commission Nationale Sportive Softball détermine à la fin de chaque saison les Droits Sportifs acquis par les Clubs.

ARTICLE 7 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL

- 7.01 Les Championnats Nationaux de Softball sont gérés par la Commission Nationale Sportive Softball, sous l'autorité du Comité Directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats.
- 7.02 La liste des Championnats organisés par La Commission Nationale Sportive Softball pour une année donnée est diffusée par la Commission Nationale Sportive Softball, le 1^{er} novembre de l'année précédente.
- 7.03 La Commission Nationale Sportive Softball peut, en fonction des circonstances, structurer les Championnats en Divisions par niveau et en Poules.

ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL

- 8.01 Les Championnats Régionaux de Softball sont gérés par les Commissions Régionales Sportives Softball (C.R.S.S.) ou les Commissions Régionales Jeunes Softball, sous la responsabilité des organismes régionaux, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats.
- 8.02.01 Les Championnats Régionaux de Softball doivent être homologués par la Commission Nationale Sportive Softball.
- 8.02.02 Les Championnats Régionaux de Softball font l'objet d'une homologation préliminaire et d'une homologation définitive.
- 8.03.01 L'homologation préliminaire est prononcée par le Bureau fédéral, sur avis de la Commission Nationale Sportive Softball, avant le début des Championnats Régionaux de softball, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des Championnats Régionaux de softball, présentés par les responsables des organismes régionaux .
- 8.03.02 L'homologation définitive est prononcée par le Bureau fédéral, sur avis de la Commission Nationale Sportive Softball, à l'issue des Championnats Régionaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et compte-rendus des Commissions Sportives Régionales Softball, présentés par les responsables des organismes régionaux.
- 8.03.03 Les demandes d'homologation définitives doivent être transmises à la Commission Nationale Sportive Softball avant la date limite fixée par le Règlement Particulier de chaque épreuve.
- 8.03.04 Seuls les Championnats Régionaux de softball ayant reçu l'homologation préalable peuvent être présentés à l'homologation définitive.
- 8.03.05 A l'exception des sélections régionales et interrégionales seule l'homologation définitive permet aux équipes issues des Championnats Régionaux de softball de se présenter aux phases finales Interrégionales et Nationales, aux barrages, aux accessions.
- 8.03.06 Seuls les Championnats Régionaux de softball organisés sous la responsabilité des organismes régionaux peuvent être homologués.
- 8.04 Toute demande de dérogation d'un championnat régional de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats doit être présentée préalablement, par le représentant de l'organe régional, à la Commission Nationale Sportive Softball, qui donne un avis motivé au Comité Directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL

- 9.01 Les Championnats Départementaux de softball sont gérés par les Commissions Départementales Sportives Softball (C.D.S.S.) ou les Commissions Régionales Jeunes Softball sous la responsabilité du représentant de l'organe départemental, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats.
- 9.02 Les Championnats Départementaux de softball doivent être homologués par la Commission Nationale Sportive Softball, sous la responsabilité du représentant de l'organe départemental, et selon les mêmes procédures qu'aux articles 8.02, 8.03 et 8.04 des présents règlements.

ARTICLE 10 : DES RATTACHEMENTS

- 10.01.01 La Commission Nationale Sportive Softball peut autoriser un Club du ressort d'une autre Ligue Régionale à participer aux championnats de softball d'une autre Ligue Régionale, lorsque la Ligue Régionale à laquelle appartient le Club n'organise pas de championnat de softball auquel le Club puisse participer.
- 10.01.02 La Commission Nationale Sportive Softball, peut autoriser un Club du ressort d'une Ligue Régionale à participer aux championnats de softball d'une autre Ligue Régionale, lorsque la Ligue Régionale à laquelle appartient le Club organise un championnat de softball auquel le Club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes supérieures à celles qui découleraient du rattachement.
- 10.01.03 La demande de rattachement est à adresser à la Commission Nationale Sportive Softball, accompagnée de l'accord de la Ligue d'origine, et de la Ligue d'accueil.
- 10.02.00 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les Ligues si :
- 10.02.01 Le rattachement est demandé dans le cadre de l'article 10.01.01 des présents règlements, la Commission Nationale Sportive Softball, après en avoir été saisie, décide de la Ligue d'accueil;
- 10.02.02 Le rattachement est demandé dans le cadre de l'article 10.01.02, et que la Ligue d'accueil ne donne pas son accord, le rattachement ne peut avoir lieu.
- 10.03 Un rattachement est valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 10.04 Le Club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives au championnat auquel il est rattaché, à la juridiction de la Ligue d'accueil.

ARTICLE 11 : DES REGROUPEMENTS

- 11.01.01 La Commission Nationale Sportive Softball, peut autoriser des Clubs du ressort de deux ou plusieurs Ligues Régionales dont aucune n'organise de championnat de softball auquel puissent participer les clubs concernés, à se regrouper pour créer une structure de championnat supra-régionale, appelée regroupement.
- 11.01.02 La demande de regroupement est à adresser à la Commission Nationale Sportive Softball, doit comporter l'accord de chaque Club concerné, et être accompagnée de l'accord des Ligues concernées.
- 11.01.03 La demande de regroupement doit mentionner quelle Ligue aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.
- 11.02 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les Ligues, le regroupement ne peut devenir effectif.
- 11.03 Un regroupement est valable pour une durée d'un an, renouvelable sur demande expresse, et concernant un championnat donné.

- 11.04 Les Clubs regroupés sont soumis, pour toutes les questions relatives au championnat dans lequel ils sont regroupés, à la juridiction de la Ligue gestionnaire définie dans l'accord de regroupement.

ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

- 12.01.01 Le calendrier général des Championnats Nationaux de softball pour une année donnée est établi par la Commission Nationale Sportive Softball, et approuvé par le Comité Directeur fédéral au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.
- 12.01.02 Le calendrier général des Championnats Nationaux de softball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.
- 12.01.03 Le calendrier général des Championnats Nationaux de softball indique, pour chaque championnat national interrégional, les dates limites de clôture des Championnats Régionaux de softball, les dates limites d'homologation, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales.
- 12.02.00 Le calendrier général des Championnats Nationaux de softball est communiqué :
- 12.02.01 Aux Clubs qualifiés pour les Championnats Nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant les compétitions ;
- 12.03 Les Clubs qualifiés pour les Championnats Nationaux de softball disposent de trente jours, à partir de l'envoi par la Commission Nationale Sportive Softball, du calendrier général, pour retourner les formulaires de engagement à la Commission Nationale Sportive Softball,

ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNAT INTERREGIONAUX

- 13.01.01 Au vu des Championnats Régionaux de softball homologués la Commission Nationale Sportive Softball établit le calendrier prévisionnel de chaque championnat national interrégional de softball.
- 13.01.02 Le calendrier prévisionnel indique pour chaque championnat national interrégional de softball, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.
- 13.01.03 Le calendrier prévisionnel de chaque championnat national interrégional de softball est adressé aux Clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard 10 jours après la date limite d'homologation des Championnats Régionaux de softball.
- 13.02 Les Clubs qualifiés pour les Championnats Nationaux interrégionaux de softball disposent de quinze jours, à partir de l'envoi par la Commission Nationale Sportive Softball, du calendrier prévisionnel, pour retourner les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la Commission Nationale Sportive Softball.

ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

- 14.01 Les calendriers des Championnats Régionaux de softball doivent être élaborés en fonction des dates limites définies dans le calendrier général visé à l'article 12.01 des présents règlements.

ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

- 15.01 Toute demande de modification ou de report des calendriers doit comporter l'accord des deux Clubs concernés.
- 15.02 Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire officiel.
- 15.03 Les demandes de modifications ou de reports des calendriers sont adressées à la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, par ses décentralisations régionales ou départementales.

- 15.04 Les demandes de modifications ou de reports des calendriers doivent être adressées à la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales 30 jours avant la date initiale des rencontres, accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 15.05 Dans les cas de force majeure relevant de sa propre appréciation, la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales ont toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elle informe les Clubs intéressés et la Commission Nationale d'Arbitrage Softball au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue ainsi que la Commission Fédérale Scorage - Statistique.
- 15.06 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage Softball aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon l'article 5.2 des règles officielles de l'ISF et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales

ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

- 16.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de softball sont élaborées par la Commission Nationale Sportive Softball et approuvées par le comité Directeur fédéral 1 an au moins avant le début du championnat.
- 16.02 Les championnats de softball régionaux et départementaux doivent, pour prétendre à homologation, suivre les formules de compétition visées à l'article 16.01 des présents règlements.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

- 17.01 Dans toutes les rencontres de softball, le Club le premier nommé est le Club recevant.
- 17.02 Les rencontres se jouent le week-end, les jours fériés, et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même Ligue Régionale, les soirées en semaine.

ARTICLE 18 : DES TERRAINS

- 18.01 Les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres sont homologués par la Commission Fédérale Terrains et Equipements, en fonction des règles officielles de terrains, et après avis de la Commission Nationale Sportive Softball.
- 18.02.01 Les Clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.
- 18.02.02 Les Clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.
- 18.03 Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreux, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.
- 18.04.01 Les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant l'article 2 des règles officielles de softball de l'ISF par le Club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.
- 18.04.02 Le responsable du traçage du terrain doit avoir terminé le traçage de la surface de jeu, l'installation des bases et plaques, une heure avant le début de la rencontre, et 10 minutes entre les rencontres, en cas de programme double ou de rencontres successives. Le terrain doit en outre être remis en état 10 minutes avant le début de la première rencontre.
- 18.05.01 L'écran arrière est obligatoire et doit présenter les caractéristiques physiques et dimensionnelles définies dans le cahier technique des équipements Softball annexé sous ce titre comme annexe 2 des présents règlements.

- 18.05.02 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la Commission Nationale Sportive Softball, autoriser, pour un championnat donné, des aménagements à l'application de l'article 18.05.01 des présents règlements.
- 18.06 L'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue conformément à l'article 2.11 du code des techniques et procédures des règles officielles de softball de l'ISF.

ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS

- 19.01.01 Dans toutes les phases de championnat, lorsqu'un Club ne peut aligner neuf joueurs ou joueuses sur le terrain, à quelque moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.
- 19.01.02 Si l'un des deux Clubs est absent ou incomplet, l'arbitre en Chef prononcera un forfait après quinze minutes au delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, contre le ou les Clubs absents ou incomplets.
- 19.01.03 En cas de programme double, l'arbitre en Chef attendra 45 minutes après l'annonce du 1^{er} forfait pour prononcer le 2^{ème} forfait.
- 19.02.01 Un premier forfait entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixée annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré. Un second forfait entraîne l'encaissement de la partie restante de la caution, et entraîne le retrait définitif du championnat.
- 19.02.02 Dans le cas de programme double un seul forfait est compté par journée que le Club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée. Dans tous les cas le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait.
- 19.03.01 Le cas échéant, la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, les représentants des organismes régionaux et départementaux, se réservent le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, et payable par le Club fautif :
- 19.03.02 A l'équipe visiteuse, sur la base d'un forfait kilométrique, plus les frais d'hébergement ;
- 19.03.03 A l'équipe recevante, sur justificatifs de frais d'organisation, de publicité, de réception et d'hébergement, et aux arbitres et aux scoreurs sur la base des frais engagés pour leur venue, sur présentation des justificatifs.
- 19.04.01 En cas de retard involontaire dûment justifié, la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, des délégations régionales et départementales, peut décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait.
- 19.04.02 La décision visée à l'article 19.04.01 ne dispense pas le Club fautif du paiement des indemnités.
- 19.05 Toute équipe abandonnant une partie en cours, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme ayant déclaré forfait (en fonction de l'article 4.1 des règles officielles de softball de l'ISF).
- 19.06.01 En cas de renoncement volontaire ou involontaire, d'une équipe pendant la phase de qualification, elle est sanctionnée par un forfait général, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, au championnat de niveau le plus bas, sans possibilité de repêchage.
- 19.06.02 En cas de renoncement volontaire ou involontaire, d'une équipe pendant les phases de classement ou les phases finales, elle est sanctionnée d'un forfait général, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante.
- 19.07.01 Lorsque le renoncement volontaire d'une équipe pour une phase de classement ou une phase finale est annoncée par écrit (lettre AR) à la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, par les responsables des organismes régionaux et départementaux, au moins trente jours avant la première rencontre de la phase concernée, les cautions ne sont pas encaissées.

- 19.07.02 Lorsque le renoncement volontaire n'est pas annoncé dans les termes de l'article 19.07.01 et en particulier lorsque l'équipe a commencé à participer à une phase de classement ou une phase finale, les cautions sont encaissées.
- 19.08 L'obligation de déclarer forfait par manque de joueurs ou de joueuses en raison de substitutions, de blessures ou d'expulsions n'entraînera pas la disqualification pour le Championnat considéré.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

- 20.01 Toutes les compétitions de softball doivent être arbitrées par des arbitres titulaires du diplôme d'arbitre softball, inscrit au cadre actif de la Commission Nationale Arbitrage Softball pour l'année en cours.
- 20.02 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la Commission Nationale Sportive Softball, décider de la non application de l'article 20.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 20.03.01 Chaque Club présente pour chaque rencontre un arbitre softball et assure sa charge financière, selon les dispositions du Règlement Particulier des Epreuves Sportives Nationales de Softball.
- 20.03.02 La non-présentation d'un arbitre softball entraîne une défaite par pénalité (7/0) automatique pour le Club contrevenant, ainsi que les pénalités financières votées annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 20.03.03 En cas d'absence d'un ou des arbitres prévus tout arbitre officiel, titulaire d'un diplôme d'arbitre softball, inscrit au cadre actif de la Commission Nationale Arbitrage Softball pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs, joueuses ou managers d'un des Clubs concernés ; inscrits sur le line up ou la feuille de match de la rencontre concernée.
- 20.03.04 Hors cas prévu à l'article 20.02 des présents règlements, toute rencontre de softball dont le ou les arbitres ne répondent pas aux critères de l'article 20.01 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 20.04 Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 20.05.01 Les arbitres sont chargés de faire respecter l'heure prévue du début de la rencontre.
- 20.05.02 Les arbitres doivent veiller à l'application de l'article 2.10 et 2.11 du code des techniques et procédures des règles officielles de softball de l'ISF.
- 20.05.03 L'arbitre en chef ou le Commissaire Technique est responsable de la vérification de l'identité et de la qualification des joueuses et joueurs, préalablement à la rencontre, en conformité avec l'article 29.01 des présents règlements.
- 20.05.04 Les arbitres doivent officier en tenue réglementaire et avoir un comportement exemplaire.
- 20.05.05 Les arbitres signent, à l'issue de la rencontre, la liasse de la feuille de match, et y mentionnent toutes les informations définies à l'article 22.04.02 des présents règlements.
- 20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion et demandé la comparution du ou des intéressés devant la Commission Fédérale de Discipline, l'arbitre en chef, et ses collègues si nécessaire, rédigent à l'issue de la rencontre, un rapport circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.
- 20.06.02 Ce rapport est transmis après en avoir effectué une copie, le plus rapidement possible, au siège de la Fédération, pour communication aux instances disciplinaires concernées, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 20.06.03 L'arbitre concerné joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

20.07 L'arbitrage et ses obligations arbitrales doivent être conformes aux règles officielles de softball de l'ISF, aux présents règlements, au règlement général de l'Arbitrage softball, à l'article 13 des présents règlements.

ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE

- 21.01 Toutes les compétitions de softball doivent être scorées par des scoreurs titulaire du diplôme de scoreur et inscrits au cadre actif de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques pour l'année en cours.
- 21.02 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques et de la Commission Nationale Sportive Softball, décider de la non-application de l'article 21.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 21.03.01 Le Club recevant présente, pour chaque rencontre, un scoreur, et assure sa charge financière selon les dispositions du Règlement Particulier des Epreuves Sportives Nationales de Softball.
- 21.03.02 La non-présentation d'un scoreur à une rencontre entraîne une défaite par pénalité (7/0) automatique pour le Club contrevenant, ainsi que les pénalités financières votées annuellement par le comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 21.03.03 En cas d'absence du scoreur prévu tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur, inscrit au cadre actif de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs, joueuses ou managers d'un des Clubs concernés.
- 21.03.04 Hors cas prévus à l'article 21.02 des présents règlements, toute rencontre de softball dont le scoreur ne répond pas aux critères de l'article 21.01 des présents règlements est réputée non-venue.
- 21.04 Le nom du scoreur ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 21.05.01 Le scoreur doit veiller à l'application de l'article 12 des règles officielles de softball de l'ISF et aux règlements et directives de scorage de la Commission Fédérale Scorage -Statistiques.
- 21.05.02 Le scoreur doit officier dans un espace séparé des équipes, être d'une complète impartialité, et avoir un comportement exemplaire.
- 21.05.03 Le scoreur signe, à l'issue de la rencontre, la feuille de match, et y mentionne toutes les informations définies à l'article 22.02.02 des présents règlements.
- 21.05.04 Le scoreur signe, à l'issue de la rencontre, les feuilles de score, et y mentionne toutes les informations définies dans les règlements et directives de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques.
- 21.05.05 Le scoreur élabore, à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre, et les adresse, sous 48 heures, à la Commission Fédérale Scorage-Statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux. Lorsqu'un statisticien officiel a été désigné pour le championnat considéré, le scoreur lui adresse également, sous 48 heures, les statistiques officielles de la rencontre.
- 21.06 Le scorage et ses obligations de scorage doivent être conformes aux règles officielles de softball de l'ISF, aux présents règlements, au règlement général des scoreurs et statisticiens, sous peine d'une pénalité financière, à l'encontre du scoreur fautif, définie annuellement par le Comité Directeur fédéral.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

22.02.01 La feuille de match du modèle officiel, présentée sous forme d'une liasse auto imprimante de trois exemplaires, est fournie par le Club recevant ou le Commissaire Technique, établie sur la liasse entière, par les managers des deux Clubs, et remise à l'arbitre en chef avant le début de la rencontre, après consultation par le scoreur officiel.

- 22.02.02 Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte sur la liasse entière le score officiel de la rencontre, ainsi que les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres, qui signent la liasse de feuille de match et la font signer aux managers et au scoreur.
- 22.02.03 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02 et 24.01.05 des présents règlements :
- l'exemplaire original de la feuille de match au manager du Club vainqueur ou au Commissaire Technique, pour transmission, à la Fédération, dans les 24 heures,
 - le second exemplaire de la feuille de match au Club recevant
 - le troisième exemplaire de la feuille de match au Club visiteur.
- 22.03.01 Le refus de fournir ou d'établir une liasse de feuille de match, ou d'en expédier l'exemplaire original conformément aux dispositions de l'article 24.01.01, entraîne pour le Club fautif une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) de l'équipe fautive.
- 22.03.02 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match au manager du Club vainqueur ou au Commissaire Technique, ainsi que les second et troisième exemplaires comme défini à l'article 22.02.03 des présents règlements, entraîne à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 22.04.01 Sauf la signature des arbitres, du scoreur, des managers, et l'indication du score officiel ainsi que les informations obligatoires par le scoreur, nul ne peut, à part un ou des arbitres, écrire sur l'exemplaire original la feuille de match.
- 22.04.02 Le verso de l'exemplaire original de la feuille de match est réservé à la mention des protêts, réclamations, contestations, et aux appréciations, remarques, commentaires du ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

- 23.01 Le scoreur est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.
- 23.02.01 Les feuilles de score du modèle officiel en triplicata sont fournies par le Club recevant ou le Commissaire Technique, et établie par le scoreur. Le scoreur est responsable de l'établissement des statistiques sur la feuille de score. Le scoreur de grade départemental en est dispensé. La non utilisation des feuilles de score du modèle officiel entraîne, à l'encontre du scoreur fautif, une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur fédéral.
- 23.02.02 Après la fin de la rencontre le scoreur établit les statistiques officielles, et adresse les feuilles de score et les statistiques au manager de l'équipe vainqueur ou au Commissaire Technique, pour transmission à la Commission Sportive concernée.
- 23.03.01 Le Club recevant étant responsable du scoreur, le refus par celui-ci d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre et à celle du Club, une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) pour l'équipe fautive.
- 23.03.02 Le Club recevant doit s'assurer de la bonne expédition, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après courrier recommandé de rappel, entraîne pour le Club responsable une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) pour l'équipe fautive.

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

- 24.01.01 L'exemplaire original de la feuille de match est confiée au Club vainqueur, qui doit l'expédier dans les 24 heures à la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur fédéral.

- 24.01.02 En cas de réclamation, contestation, protêt, ou de toute mention écrite par le ou les arbitres, tel que définie à l'article 22.04.02 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match est conservée par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et d'expédier l'original de la feuille de match en courrier recommandé avec accusé réception dans les 24 heures à la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux.
- 24.01.03 L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 24.01.04 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match, ainsi que les feuilles de protêt, de réclamation ou de contestation qui pourraient être établies, aux organismes définis à l'article 24.01.02 des présents règlements, entraîne à son encontre, une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.01.05 Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la Commission Fédérale de Discipline, l'exemplaire original de la feuille de match est conservée par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de l'expédier le plus rapidement possible au Secrétaire Général fédéral, à l'adresse de la Fédération, accompagnée du rapport de match, du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés et de l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par chaque Club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction, après en avoir effectué une copie, pour communication immédiate aux instances concernées, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 24.01.06 L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 24.02.01 Les feuilles de score sont à adresser au statisticien officiel du championnat, lorsque celui-ci a été désigné. Dans le cas contraire, les feuilles de score sont à adresser dans les 48 heures à la Commission Fédérale Scorage - Statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, aux délégations régionales et départementales.
- 24.02.02 Les feuilles de score sont à adresser, par le scoreur de la rencontre, au destinataire défini à l'article 24.02.01 des présents règlements dans les 72 heures suivant la rencontre, sous peine de pénalité financière proposée par la C.F.S.S. et votée annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.

ARTICLE 25 : DES PROTETS

- 25.01.01 Les protêts doivent être rédigés lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur un document séparé qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de celui-ci devant mentionner l'existence d'un dépôt de protêt, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 25.01.02 Le protêt ainsi rédigé est signé par le manager plaignant et visé par l'arbitre en chef. Le scoreur doit inscrire sur la feuille de match, l'exacte situation au moment du protêt.
- 25.02 Les protêts devront être conformes à l'article 11 des règles officielles de softball de l'ISF.
- 25.03.01 Tout protêt devra être accompagné obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 25.03.02 Un protêt non accompagné du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 25.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux.

- 25.04 Le Club plaignant peut transmettre à la Commission Nationale Sportive Softball, ou dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt.
- 25.05.01 En cas de protêt, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci doit y faire figurer les circonstances et motifs du protêt. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match et le document ayant servi à la rédaction du protêt annexé à celui-ci, à la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux, dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 25.05.02 L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 26 : DES RECLAMATIONS

- 26.01.01 Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en Chef, sous la dictée du manager plaignant, sur un document séparé qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de celui-ci devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 26.01.02 La réclamation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie et visée par l'arbitre en chef.
- 26.02.01 Après le début de la rencontre, aucune réclamation ne peut être formulée sur l'organisation matérielle.
- 26.02.02 Toute réclamation ayant attrait au jeu devra se faire conformément à la règle et rédigée à la fin de la rencontre.
- 26.03.01 Toute réclamation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 26.03.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 26.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux.
- 26.04 Le Club plaignant peut transmettre à la Commission Nationale Sportive Softball, ou dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation.
- 26.05.01 En cas de réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci doit y faire figurer les circonstances et motifs de la réclamation. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match et le document ayant servi à la rédaction de la réclamation annexé à celui-ci, à la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétence, aux responsables des organismes régionaux et départementaux, dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 26.05.02 L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 27 : DES CONTESTATIONS

- 27.01.01 Les contestations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur un document séparé qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de celui-ci devant mentionner l'existence d'un dépôt de contestation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 27.01.02 La contestation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie qui peut apporter des précisions écrites, et visée par l'arbitre en chef.
- 27.02.00 Les contestations portent sur :
- 27.02.01 La qualification ou l'identité d'une joueuse ou joueur ;
- 27.02.02 La qualification ou l'identité d'un arbitre ou scoreur ;
- 27.02.03 Et doivent être effectuées avant le début de la rencontre.
- 27.02.04 Une contestation effectuée après le début de la rencontre n'est pas recevable.
- 27.03.01 Toute contestation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 27.03.02 Une contestation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 27.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, par les responsables des organismes régionaux et départementaux.
- 27.04.01 Le Club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux, dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 27.04.02 Le Club défendeur peut transmettre à la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position.
- 27.05.01 En cas de contestation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci doit y faire figurer les circonstances et motifs de la contestation. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match et le document ayant servi à la rédaction de la contestation annexé à celui-ci, à la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables des organismes régionaux et départementaux, dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 27.05.02 L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

- 28.01 L'arbitre en chef, le Commissaire Technique ou le Représentant fédéral, ont tout pouvoir disciplinaire, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.
- 28.02 En cas de fraude ou tentative de fraude le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, par évocation ou sur saisine de la Commission Nationale Sportive Softball, ou, dans le cadre de leurs compétences, par les responsables des organismes régionaux et départementaux, défèrent les responsables devant la Commission Fédérale de Discipline.

- 28.03.01 La Commission Fédérale de Discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'une joueuse, d'un joueur, d'un manager, d'un Club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 28.03.02 Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la Commission Fédérale de Discipline.

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

- 29.01.01 L'arbitre en chef, le Commissaire Technique ou le délégué fédéral doit exiger la présentation de l'attestation individuelle ou collective de licence des joueurs présentée par chaque Club, imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération, avant toute rencontre officielle, ainsi que les certificats médicaux de non contre indication à la pratique sportive, et vérifier l'identité des intéressés.
- 29.01.02 L'arbitre en chef, le Commissaire Technique ou le délégué fédéral, doit exiger les certificats médicaux de simple ou double surclassement en cours de validité, s'il y a lieu.
- 29.01.03 L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler.
- 29.01.04 La vérification de l'identité ne peut être effectuée que par la présentation d'un document officiel comprenant la photo de l'intéressé.
- 29.01.05 Cette vérification est également obligatoire pour les joueurs figurant sur le listing fédéral des licences homologuées au titre de leurs Clubs. Celle-ci ne peut être effectuée que sur présentation d'un document officiel comprenant la photo de l'intéressé.
- 29.02.01 L'arbitre en chef ou le Commissaire Technique est responsable des attestations individuelles ou collectives de licence imprimées par les Clubs à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération jusqu'à la fin de la rencontre ou de la compétition et, après la rencontre ou la compétition, il coche ou entoure le nom des joueuses ou joueurs qu'il considère méritant une sanction. La ou les attestations sont immédiatement envoyées, après en avoir effectué une copie, au Secrétariat Général fédéral à l'adresse de la Fédération pour communication à la Commission Fédérale de Discipline, avec le rapport de match de l'arbitre en chef, le rapport d'expulsion de l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, et le cas échéant, le compte rendu de rencontre du Commissaire Technique désigné pour la rencontre comportant le rapport d'incident sur chaque cas, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 29.02.02 L'arbitre en chef ou le Commissaire Technique joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 29.03.01 En cas de non présentation de l'attestation individuelle ou collective de licence des joueuses ou des joueurs par un Club l'arbitre en chef ou le Commissaire Technique n'autorise pas la présence des joueuses ou des joueurs de ce Club sur la feuille de match ni sur le terrain.
- 29.03.02 En cas de non inscription d'une joueuse ou d'un joueur sur l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par chaque Club et imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération, l'arbitre en chef ou le Commissaire Technique n'autorise pas la présence de la joueuse ou du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.
- 29.04.01 L'arbitre en Chef ou le Commissaire Technique doit exiger la présentation du certificat de simple ou double surclassement d'une joueuse ou d'un joueur qui prétend participer à une rencontre dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne.
- 29.04.02 Si un certificat médical de simple ou double surclassement en cours de validité ne peut être présenté avant le début de la rencontre, l'arbitre en Chef ou le Commissaire Technique n'autorise pas la présence de la joueuse ou du joueur sur la feuille de match et sur le terrain.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

- 30.01.01 Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle de son Club s'il ne figure pas sur l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par son Club et imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération.,
- 30.01.02 Lors des tournois, trophées, challenges, tous les joueurs ou joueuses doivent figurer sur l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par leurs Clubs.
- 30.01.03 Lors des rencontres amicales, tous les joueurs ou joueuses doivent figurer sur l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par leurs Clubs.
- 30.02.01 Dans le cas d'un prêt, il ne peut jouer que pour le Club auquel il a été prêté, tel que défini dans la convention de prêt, en étant titulaire d'une licence softball compétition homologuée, en cours de validité, au nom de son Club d'origine.
- 30.02.02 Dans le cas d'une équipe hétérogène, il ne peut jouer que dans le cadre de l'équipe hétérogène, telle qu'elle a été définie dans la convention de constitution de l'équipe hétérogène, en étant titulaire d'une licence softball compétition homologuée, en cours de validité, au nom de son Club d'origine.
- 30.03 En cas de report de rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueuses ou joueurs qualifiés régulièrement, licenciés à la date initialement prévue pour cette rencontre.
- 30.04 Une joueuse ou un joueur nouvellement licencié, muté ou prêté après le 15 juin de l'année, ne peut être qualifié pour jouer les phases finales d'un championnat de softball de cette saison.
- 30.05.01 Une joueuse ou un joueur n'ayant pas été noté sur la feuille de match, ni physiquement présent, au moins un tiers des rencontres qualificatives de la saison officielle du championnat régional de softball considéré ne peut être, qualifié pour jouer les phases finales de ce championnat de softball, ainsi que du championnat national.
- 30.05.02.01 La Commission Nationale Sportive Softball peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger, qualifier une joueuse ou un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.05.01 des présents règlements.
- 30.05.02.02 Pour les joueuses ou joueurs ayant un contrat professionnel, promotionnel ou de joueur salarié à l'étranger, le contrat de travail de l'intéressé devra être produit à la Commission Nationale Sportive Softball qui appréciera au cas d'espèce.
- 30.05.03 Les rencontres jouées dans un autre championnat ne sont pas prises en considération pour la qualification aux phases finales d'un championnat donné.
- 30.07 Les infractions aux règles de qualification sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité (9/0) pour le Club fautif.

ARTICLE 31 : DES JOUEUSES ET JOUEURS ETRANGERS

- 31.01 En catégorie Senior et Junior, il ne peut figurer plus de deux joueuses ou joueurs étrangers par équipe sur la feuille de match.
- 31.02.01 En catégorie Junior la lanceuse ou le lanceur étranger est interdit.
- 31.02.02. En catégorie Senior la lanceuse ou le lanceur de nationalité étrangère est autorisé à lancer n'importe quelle manche, en continu ou non, durant un match à condition qu'elle ou qu'il ne lance pas au delà de trois manches ou neuf retraits.

- 31.03 En catégorie Senior, et Junior sont considérés comme étrangers au sens des articles 31.01 et 31.05 des présents règlements, les joueuses ou les joueurs d'une autre nationalité que la française, sauf, pour ce qui les concerne, les joueurs ou joueuses à statut professionnel, issus des pays de l'Union Européenne.
- 31.04 Les joueuses ou joueurs mineurs possédant plusieurs nationalités dont la française sont considérés comme de nationalité française.
- 31.05 Les joueuses ou joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur la pièce d'identité officielle présentée.
- 31.06.01 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la Commission Nationale Sportive Softball, autoriser des équipes étrangères à participer à des championnats de softball.
- 31.06.02 Les équipes étrangères visées à l'article 31.06.01 des présents règlements ne peuvent prétendre à l'attribution des titres de champions.
- 31.07.01 Une sélection Nationale, Régionale, Départementale, ne peut comporter d'étrangers ou assimilés.

ARTICLE 32 : DE LA TENUE

- 32.01 Les joueuses et joueurs d'une équipe doivent être en tenue uniforme.
- 32.02 Les managers, gérants, instructeurs de base, accompagnateurs de l'équipe doivent être dans une tenue correcte et aux couleurs de l'équipe.
- 32.03 Les arbitres doivent être en tenue officielle.
- 32.04 Le scoreur ne doit pas être dans la tenue d'une des deux équipes.
- 32.05 Les autres officiels doivent être dans une tenue correcte.

ARTICLE 33 : DES EQUIPES DE RESERVE

- 33.01 Les Clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.
- 33.02.01 Deux équipes d'un même Club ne peuvent évoluer dans le même championnat, sauf s'il s'agit de la division du niveau de l'échelon le plus bas.

ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE

- 34.01 Les catégories d'âge des compétitions de softball sont déterminées par l'ISF et l'ESF, et communiquées annuellement aux Clubs, aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux par la Commission Nationale Sportive Softball.

ARTICLE 35 : DES EQUIPES HETEROGENES

- 35.01 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la Commission Nationale Sportive Softball, autoriser les Clubs à se regrouper avec un ou plusieurs autres Clubs afin de constituer des équipes hétérogènes.
- 35.02 Les équipes hétérogènes sont constituées pour la durée du championnat considéré et de la compétition en découlant, sans nécessiter de mutations ou de prêts.
- 35.03 Les équipes hétérogènes doivent recevoir, préalablement à leur inscription en championnat, l'agrément de la Commission Nationale Sportive Softball.

- 35.04 L'équipe hétérogène doit prévoir :
- Le nom de la formation et les couleurs sous lesquels elle jouera,
 - Le nom du Club responsable de cette équipe (engagement en championnat et paiement des inscriptions et pénalités financières éventuelles.)
- 35.05 Seul le Club déclaré responsable conservera les Droits Sportifs acquis par cette équipe.
- 35.06.01 La liste des joueurs qui composent l'équipe est déposée à la Commission Nationale Sportive Softball, accompagnée d'un droit d'enregistrement dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur fédéral.
- 35.06.02 Des noms peuvent être ajoutés sur la liste au cours de la saison à condition que les joueurs ou joueuses n'aient préalablement participé à aucune rencontre pour une autre formation dans cette même compétition.
- 35.06.03 Les joueurs ou joueuses inscrits sur la liste agréée ne peuvent faire partie d'une autre formation pour une même compétition ou compétition en découlant.

ARTICLE 36 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

- 36.01.01 La Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, ses délégations régionales et départementales, homologuent les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la Commission Nationale d'Arbitrage Softball et de la Commission fédérale Scorage - Statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, des responsables de leurs organismes régionaux et départementaux.
- 36.01.02 En règle générale, l'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la Commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.
- 36.01.03 Les protêts, réclamations, contestations, doivent être traitées par la Commission, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant leur étude.
- 36.02.01 La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.
- 36.02.02 Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match au manager du Club vainqueur ainsi que les deux autres exemplaires aux Clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci à la Fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, par les responsables de ses organismes régionaux et départementaux, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes et les feuilles de score, en original ou en second ou troisième exemplaire.
- 36.02.03 Lorsque l'exemplaire original la feuille de match confiée à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02, 24.01.04, 25.05, 26.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 n'est jamais parvenu aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, par les responsables de ses organismes régionaux et départementaux, au vu de la production des second et troisième exemplaires de la feuille de match expédiés par les Clubs concernés.
- 36.02.04 Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.
- 36.02.05 Si les éléments prévus aux articles 36.05.02 et 36.02.03 ne sont pas communiqués à la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables de ses organismes régionaux et départementaux, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.

- 36.03.01 La Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, les responsables de ses organismes régionaux et départementaux, peut prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.
- 36.03.02 La Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, les responsables de ses organismes régionaux et départementaux, ne prononce l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.
- 36.04 Seule l'homologation définitive par la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, les responsables des organismes régionaux et départementaux, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

ARTICLE 37 : DES CLASSEMENTS

- 37.01 Sauf dispositions particulières du Règlement Particulier des Epreuves Nationales de Softball, les classements sont établis par la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, par responsables des organismes régionaux et départementaux, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.
- 37.02.1 Les classements sont établis en fonction du ratio de victoires de chaque Club participant au championnat.
- 37.02.2 Le ratio de victoires est calculé en divisant le nombre de victoires obtenues par le nombre de rencontres jouées, pour chaque équipe participante.
- 37.03 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession, ou une relégation, la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, les délégations régionales et départementales, fait application de la règle 3 du code technique de l'ISF.
- 37.04 Dans le cas où une équipe se retire ou est exclue par sanction d'une compétition, on considère qu'elle n'est pas intervenue dans la compétition, pour qu'elle n'influe en rien sur le classement.
- 37.05 Dans le cas où une équipe est déclassée en fin de championnat, elle garde ses victoires et défaites, mais elle est classée dernière.

ARTICLE 38 : DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS

- 38.01 L'accession est la possibilité, pour un Club ayant acquit les droits sportifs correspondants, d'accéder au championnat d'échelon ou de niveau directement supérieur.
- 38.02.01 Lorsqu'un Club renonce à une accession, celle-ci revient dans l'ordre :
- 38.02.02 Au Club relégué au championnat d'échelon ou de niveau directement supérieur, et dont le Club visé à l'article 38.02.01 des présents règlements aurait dû prendre la place, sauf si le Club relégué l'a été en application de l'article 19.06.01 des présents règlements ;
- 38.02.2 Au seul Club classé, dans le même championnat directement après le Club visé à l'article 38.02.01 des présents règlements, lorsque le championnat concerné comporte une poule unique ;
- 38.02.3 Au Club classé, dans le même championnat, directement après le Club visé à l'article 38.02.01 des présents règlements, puis en cas de renoncement à l'accession de ce Club au Club classé troisième, et éventuellement, en dernier recours, au Club classé quatrième, de ce championnat, lorsque le championnat concerné comporte plus d'une poule.
- 38.03 La relégation est obligatoire, pour un Club ayant perdu les droits sportifs pour son maintien dans un championnat, de redescendre au championnat d'échelon ou de niveau directement inférieur.

- 38.04 La Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, les responsables de ses organismes régionaux et départementaux, informe les Clubs concernés de leurs possibilités d'accèsion et de leurs obligations de relégation.

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES GROUPEMENTS SPORTIFS ETRANGERS

- 39.01 Aucune rencontre avec un Club étranger ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Commission Nationale Sportive Softball
- 39.02 Les dispositions de l'article 39.01 des présents règlements s'appliquent aux joueuses et joueurs, dans le cadre des Clubs, des sélections nationales, régionales, départementales, à titre individuel, ainsi qu'aux arbitres softball, aux scoreurs, aux autres officiels.
- 39.03 En cas d'infraction à l'article 39.01 des présents règlements, le Bureau fédéral appliquera les sanctions prévus aux articles 15 et 16 des règlements de l'ESF, ainsi qu'une pénalité financière votée chaque année par le Comité Directeur fédéral.
- 39.04 Dans le cas d'un tournoi organisé sur le territoire national, la demande d'autorisation est de la responsabilité du Club organisateur.

ARTICLE 40 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

- 40.01 Aucune rencontre amicale avec un Club non affilié ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Bureau de la Fédération.
- 40.02 Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.
- 40.03 En cas de non respect des dispositions des articles 40.01 et/ou 40.02, le Club fautif se verra infliger une des sanctions prévues à l'article 24 du Règlement Disciplinaire fédéral déterminée par la Commission Fédérale de Discipline.

ARTICLE 41 : DES RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS

- 41.01.01 Le Comité Directeur Fédéral peut autoriser les JUNIORS ASSOCIATIONS, habilitées par le Réseau National des Juniors Associations, qui en font la demande à participer aux compétitions jeunes (moins de 18 ans), organisées par la Fédération au niveau départemental et/ou régional, pour la durée de la saison scolaire pour laquelle l'habilitation a été délivrée.
- 41.01.02 Le Comité Directeur fédéral ne peut donner cette autorisation à une Junior Association si cette dernière n'engage pas d'équipe dans une compétition officielle jeune organisée sous l'égide de la Fédération, et veut se contenter de pratiquer des rencontres amicales..
- 41.02 Toute demande de participation à une compétition doit être présentée au Comité Directeur Fédéral, par l'intermédiaire du Comité Départemental, ou à défaut directement par la junior Association.
- 41.03.01 La Junior Association demanderesse constitue un dossier comportant :
- 41.03.02 1) une demande de participation, signée par un des représentants de la Junior Association, figurant dans la liste prévue à la page 3 du dossier de demande d'habilitation, et comportant :
- 41.03.03.01 a) une déclaration d'acceptation des Statuts et Règlements de la Fédération.,
- 41.03.03.02 b) une déclaration d'acceptation des dispositions réglementaires concernant l'assurance obligatoire et la visite médicale de non contre indication à la pratique sportive.
- 41.03.03.03 c) Une déclaration d'acceptation de licencier tous ses membres.
- 41.03.03.04 d) la date et le numéro de l'habilitation délivrée par le Réseau National des Juniors Associations.

- 41.03.04 2) une copie du dossier de demande d'habilitation au Réseau National des Juniors Associations
- 41.03.05 3) une copie du procès-verbal de création de la Junior association.
- 41.03.06 4) une copie de l'attestation d'habilitation délivrée par le Réseau National des Juniors Associations.
- 41.03.07 5) le montant de la cotisation annuelle correspondant aux droits de participation aux compétitions.
- 41.04 Dans les huit jours de leur réception, le Comité Départemental, sous couvert de la Ligue Régionale, transmet l'intégralité du dossier à la Fédération avec son avis motivé.
- 41.05 Dans le cas où le Comité Départemental n'existerait pas, la demande est effectuée par la Junior association, auprès du Secrétariat Général de la Fédération.
- 41.06 La Fédération délivre à tous les membres de la Junior Associations des licences pratiquants dans les conditions déterminées par la réglementation fédérale.
- 41.07 L'équipe de la Junior association participe à la compétition comme n'importe quelle autre équipe.
- 41.08 La Commission Fédérale Jeune et ses décentralisations régionales et départementales devront s'assurer du respect de toutes les dispositions réglementaires et sportives de la Fédération par les membres de la Junior Association concernée.
- 41.09.01 Une Junior Association acquiert des droits sportifs.
- 41.09.02 Ces droits sportifs sont perdus si la Junior Association ne sollicite pas une nouvelle autorisation de participation pour la saison scolaire de l'année suivante, ou si cette demande n'a pas été effectuée dans un délai suffisant pour que l'autorisation du Comité Directeur fédéral puisse être délivrée avant le début de la compétition concernée.

ARTICLE 42 : DES BALLEES OFFICIELLES

- 42.01 Pour chaque rencontre de championnat, le Club recevant est tenu de présenter à l'arbitre autant de balles neuves officielles, que nécessaire, pour la durée de la rencontre.
- 42.02 Les balles officielles des championnats de softball doivent correspondre aux critères définis à l'article 3.03 des règles officielles de softball de l'ISF.
- 42.03 La non fourniture, par le Club recevant, des balles officielles, la fourniture d'un nombre de balles officielles insuffisant, ou la fourniture de balles non officielles, entraîne une défaite par pénalité (7/0) pour le Club fautif.

ARTICLE 43 : DES PEREQUATIONS

- 43.01. Sauf dispositions particulières, le système de péréquation n'est pas appliqué.
- 43.02 Le cas échéant, les péréquations sont calculées séparément par championnat, mais phases et poules confondues.

ARTICLE 44 : DE LA LUTTE ANTI-DOPAGE

- 44.01 La réglementation sur la lutte antidopage telle que définie au titre VI, articles 101 à 124, du Règlement Intérieur de la Fédération, s'applique dans son intégralité à toutes les compétitions de softball.

ARTICLE 45 : DES SANCTIONS

- 45.01 Les sanctions sportives et financières sont prononcées par la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, par les responsables des organismes régionaux et départementaux.

- 45.02 Les sanctions sportives et financières font l'objet d'une annexe aux présents règlements.
- 45.03 Les sanctions sportives et financières découlant directement de l'application des dispositions des présents règlements sont prononcées sans qu'il soit besoin d'entendre le ou les auteurs de la ou des infractions déclenchant la sanction.
- 45.04.01 Les sanctions sportives et financières prononcées par la Commission Nationale Sportive Softball sont susceptibles d'appel devant le Bureau fédéral, selon les dispositions de l'article 76 du Règlement Intérieur de la Fédération.
- 45.04.02 Les sanctions sportives et financières prononcées par les responsables des organismes régionaux et départementaux de la Commission Nationale Sportive Softball, dans le cadre de leurs compétences, sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale Sportive Softball selon les dispositions de l'article 75 du Règlement Intérieur de la Fédération.
- 45.05.00 Les sanctions disciplinaires sont :
- 45.05.01 Prononcées directement par l'arbitre en Chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du Règlement Disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;
- 45.05.02 Déléguées à la Commission Fédérale de Discipline selon les dispositions du Règlement Disciplinaire fédéral.
- 45.06 En cas de non acquittement, par un Club, d'une somme ou d'une pénalité financière à l'échéance prévue, il est fait application, sans préjuger d'autres sanctions sportives, d'une pénalité de retard d'un montant d'un dixième de la somme ou pénalité initiale, par mois de retard entamé.

ARTICLE 46 : DES CAS NON PREVUS

- 46.01 Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Comité Directeur fédéral qui prendra avis de la Commission Fédérale Juridique et/ou de la Commission fédérale de la Réglementation, suivant le champ de compétence concerné.

ARTICLE 47 : DES REGLEMENTS EN SALLE

- 47.01 Voir règlement particulier

ANNEXE 1
PENALITE ET SANCTIONS

Application RGES 5.03
Préparée par la C.N.S.S. et voté par le Comité Directeur du 2 mars 2008

ARBITRES

Non mise à disposition d'arbitre Softball (20.03.02)	160 €	(par rencontre) (2)
Récusation d'un arbitre (RG 36)	80 €	(par arbitre et rencontre)
Demande d'inspection	460 €	(1)
Non transmission de feuille de match au manager du club vainqueur : pénalité pour l'arbitre (22.03.02)	16€	(par feuille)
Non expédition de feuille de match par l'arbitre en chef : pénalité pour l'arbitre (24.01.03)	16 €	(par feuille)

AVERTISSEMENTS (saison sportive) RD Annexe I

Cumul de 3 avertissements pour un même joueur	80 €	
Pénalité pour le Club		
Cumul de 3 avertissements aux membres d'une même équipe : Pénalité pour le Club	80 €	

BALLES (42.03)

Non fourniture de Balles Officielles	Défaite par pénalité (9/0)
Fourniture insuffisante de balles officielles ou non	Défaite par pénalité (9/0)
Fourniture de balles non officielles	Défaite par pénalité (9/0)

CONTESTATIONS, RECLAMATIONS, PROTETS

Contestation de la qualification d'un (e) joueur (se) (27.03.01)	20 €	(par joueur)
Réclamation (26.03.01)	30 €	(par cas)
Protêt (25.03.01)	80 €	(par cas)

ENREGISTREMENT (DROITS)

Déclaration d'une équipe hétérogène (35.06.01)		
Liste de 17 joueurs et moins	100 €	
Liste de 18 joueurs et plus	120 €	

EXPULSIONS (saison sportive) RD Annexe I

Cumul de 3 expulsions pour un même joueur	160 €	
Pénalité pour le Club		
Cumul de 3 expulsions aux membres d'une même équipe : Pénalité pour le Club	160 €	

FEUILLES DE MATCH, DE SCORE

Non transmission dans les délais		
Feuille de Score (24.02.02)	16 €	(par feuille)
Feuille de Match (24.01.01)	16 €	(par feuille)
Non établissement de la feuille de Match (22.03.01)	80 €	(par feuille) (5.3)
Non réception de la feuille de match dans les huit jours de rappel en recommandé (22.03.01)	30 €	(par feuille) (5.1)
Non établissement des feuilles de score (23.03.01)	80 €	(par rencontre) (5.4)
Non réception des feuilles de Score dans les huit jours de rappel en recommandé (23.03.02)	30 €	(par feuille) (5.2)
Remplissage incorrect (feuille de match) (21.06)	10 €	(par feuille)

FORFAITS (19.02.01)

Phase de qualification	50%	Caution par journée
Phase de classement, finales, barrages	50%	Caution par rencontre

JOUEURS & JOUEUSES

Utilisation de joueur(se) non qualifié(e) (30.07)	80 €	(par rencontre) (2)
Tentative de fraude (pour chaque infraction) (28)	360 €	(et sanctions disciplinaires)

RENCONTRES AVEC CLUBS ETRANGERS ET MANIFESTATIONS AUTRES

Défaut d'autorisation préalable d'une rencontre avec un Club étranger. (39.03)	160 €	
Défaut d'autorisation préalable d'une rencontre hors championnat. (40.02)	160 €	(2)

REPORTS

Demande de report (rencontre simple) (15.04)	10 €	(par rencontre)
Demande de report (programme double) (15.04)	20 €	(par journée)
Changement d'Horaire (17.03.03)	10 €	(par rencontre)

SCOREURS

Non présentation d'un scoreur ou scoreur anonyme (21.03.02)	80 €	(par rencontre) (3)
Non établissement des feuilles de Score		
Pénalité pour le scoreur (23.03.01)	16 €	(par rencontre)
Non expédition des feuilles de Score		
Pénalité pour le scoreur (24.02.02)	16 €	(par rencontre)

Notes :

- (1) Frais réels de l'inspection à la charge du club demandeur (Solde reversé au Club)
- (2) Et défaite par pénalité pour le club en infraction
- (3) Et défaite par pénalité pour le club (après vérification) si infraction ou tentative d'infraction
- (5) 1 – si feuille de match non transmise : rencontre non homologuée à rejouer
2 – si feuille de score non transmise : rencontre homologuée
3 – rencontre non homologuée à rejouer
4 – si feuille de match : rencontre homologuée

ANNEXE 2
CAHIER TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS SOFTBALL

Application RGES 18.05.01
Préparée par la C.N.S.S. et voté par le Comité Directeur du

Les présents règlements ont été votés par le Comité Directeur fédéral du 18 décembre 2005.

Modifiés par le Comité Directeur fédéral du 5 mai 2007 :

- *Article 40 : nouvelles dispositions pour les rencontres avec les Clubs non affiliés,*
- *Article 41 : Rajout de dispositions pour les rencontres avec les Juniors Associations,*
- *Et renumérotation des articles 42 à 46.*

et Modifiés par le Comité Directeur du 2 mars 2008 :

- *Articles 5.01, 24.01.05, 29.01.01, 29.01.04, 20.02.02, 29.03.01, 29.03.02, 30.01.01 à 30.01.03 : Mise en conformité du texte avec les usages de l'administration fédérale depuis l'installation du logiciel de licence « iClub »,*
- *Articles 20.03.02, 21.03.02, 22.03.01, 23.03.01, 23.03.02, 30.07 et 42.03 : remplacement 9/0 par 7/0,*
- *Articles 29.05 et 30.06 : suppression de la possibilité de jouer en arrivant en cours de match,*
- *Article 30.05.01 : ajout de la notion de tiers des rencontres jouées pour accéder aux phases finales d'un championnat.*